

---

## PRISE DE POSITION DE LA PLATE FORME FRANCOPHONE DU VOLONTARIAT RELATIVE AU PROJET DE LOI VISANT À RENDRE LE VOLONTARIAT ACCESSIBLE AUX ÉTRANGERS.

---

En sa séance du 10 décembre 2009, le Sénat a approuvé une proposition de loi relative à l'accès des étrangers au volontariat. D'ici quelques jours, au plus tard le 11 février, c'est la chambre des députés qui devra se prononcer en faveur ou non du dit projet de loi.

Si la Plate-forme Francophone du Volontariat (PFV) se réjouit de l'initiative de disposer d'une telle loi au vu de son titre, elle ne se réjouit en rien de son contenu.

De plus la PFV est très étonnée de constater qu'il n'a nullement été tenu compte des objections que le Conseil Supérieur des Volontaires avait formulées au sujet du texte proposé, et est surprise que le communiqué de presse et le rapport au Sénat suggèrent que cette proposition bénéficie de l'appui des organisations travaillant avec des volontaires. C'est oublier qu'entre temps un amendement a été adopté changeant tout le sens de la première mouture puisque celui modifie tous les articles. La PFV dénonce l'instrumentalisation du CSV à des fins partisans et non dans l'intérêt des volontaires.

C'est pourquoi la PFV veut rappeler de manière claire et unilatérale qu'elle est en faveur d'un accès aussi large que possible au volontariat en ce compris pour les étrangers, et n'a jamais approuvé un système qui confirme l'insécurité juridique et confère aux organisations une responsabilité qui n'est nullement de leur ressort. Par ailleurs la PFV a toujours insisté sur le fait que l'accès au volontariat ne pouvait être élargi au prix de dispositions prévoyant contrôle et sanctions.

Dès lors, nous ne pouvons que regretter que les courriers envoyés par le Conseil Supérieur des Volontaires et adressés aux membres de la Commission des Affaires sociales du Sénat, et à sa Présidente, Madame Lanjri, énonçant clairement et à plusieurs reprises les objections à cette proposition, et sollicitant un entretien sur cette question, soient restés sans réponse.

En d'autres termes, la Plate-forme Francophone du Volontariat se joint à l'avis du Conseil supérieur des Volontaires et à ses homologues néerlandophones pour dénoncer la dérive dangereuse induite par cette importante modification de la loi du 3 juillet 2005.

C'est pourquoi nous répétons une fois encore notre position (partagée en outre par des spécialistes du droit des étrangers) : un règlement de la question par arrêté royal ou par le biais de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers nous paraît plus opportun qu'une modification de la loi sur le volontariat. Plus fondamentalement, travaillons sur les réelles causes et non sur les conséquences de cette problématique en sortant définitivement la question du volontariat du champ de la réglementation sur le travail comme la PFV suggérait depuis 2003 considérant que le volontariat n'est pas une activité professionnelle supposant un lien de subordination à un employeur. Cela permettrait de sortir par le haut sur les questions de titre de séjour et de dispense ou non de permis de travail et en cascade de sortir du champ d'application de la loi relative à l'occupation de travailleurs étrangers.

À défaut, car nous sommes bien conscients qu'il est difficile pour la Chambre de dénoncer complètement l'accord pris au Sénat, mais dans le respect du fonctionnement de nos institutions et notre système bicaméral qui offre justement la possibilité d'adapter un texte adopté par l'autre assemblée, nous formulons l'amendement suivant à la proposition de loi, de manière à ce que les acteurs de terrain puissent appliquer correctement et en toute sérénité la loi relative aux droits des volontaires.

À savoir : un retour à une version antérieure du projet qui prévoyait une modification de la loi de 1999 et qui ne comprenait pas de disposition en matière de contrôle et de sanction.

A titre subsidiaire, la Plate-forme Francophone du Volontariat souhaite que :

1<sup>er</sup> : que les articles liés aux contrôles et sanctions portent exclusivement sur l'article 9§2 et non sur l'ensemble des articles de la loi se qui serait de nature à mettre en difficulté l'animation de volontaires dans certains secteurs comme l'enfance et la jeunesse par exemple ;

2<sup>ème</sup> : lier l'entrée en vigueur des articles relatifs aux contrôles et sanctions à la publication d'un Arrêté Royal précisant ce que les associations doivent faire concrètement, en termes de procédure, pour vérifier que les ressortissants étrangers qui se présentent à eux sont bien dans les limites précisées par l'art. 9§2. pour éviter toute forme de discrimination et interprétation abusive de la réglementation.